

Déclaration des incidents, des blessures et des maladies

Bureau de la gestion du risque

uOttawa.ca



uOttawa

Table des matières

OBJET	4
CHAMP D'APPLICATION.....	4
RESPONSABILITÉ ET IMPUTABILITÉ.....	4
Déclaration des dangers.....	4
Maîtrise des dangers signalés	4
QUAND FAIRE UN SIGNALEMENT	4
PROCÉDURE DE DÉCLARATION	5
Si vous êtes un travailleur ou une travailleuse	5
Si vous êtes une superviseuse ou un superviseur	6
TYPES DE DANGERS	8
Prévention des dangers.....	9
APRÈS AVOIR DÉCLARÉ UNE BLESSURE, UNE MALADIE OU UN DANGER	10
Enquête sur un accident ou un incident	11
RESSOURCES.....	11
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS	12

Tableau de suivi des versions

Numéro de la version	Révisée par	Date	Résumé des modifications	État
V8.1	Graham Nelson	16 juin 2021	Harmonisation avec le Cadre d'excellence en matière de sécurité de la CSPAAT	Version finale.

OBJET

Le présent document définit les étapes à suivre pour signaler les sources de danger réel ou potentiel en milieu de travail, y compris les accidents, les incidents, les maladies professionnelles et les accidents évités de justesse. Il fournit des renseignements concernant :

- les exigences relatives au signalement des accidents, des incidents, des maladies professionnelles, des accidents évités de justesse ou des sources de préoccupation;
- le moment de déclarer une blessure, une maladie ou un incident;
- les exigences relatives aux avis à émettre (à l'interne et à l'externe);
- le processus d'enquête sur les accidents, les incidents, les maladies professionnelles, les accidents évités de justesse ou les sources de préoccupation;
- le choix des mesures de contrôle.

CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure de déclaration des dangers concerne l'ensemble de la communauté de l'Université d'Ottawa et, plus particulièrement, ses travailleurs, ses travailleuses et son personnel de supervision.

RESPONSABILITÉ ET IMPUTABILITÉ

La [Méthode 14-1 – Système de responsabilité interne en matière de santé et de sécurité](#) définit les rôles et responsabilités des différents membres de la communauté de l'Université à l'égard des questions de santé et de sécurité et explique le cadre de responsabilité de l'Université en matière de santé et de sécurité. Consultez-la pour obtenir des précisions quant aux rôles et aux responsabilités des différents acteurs du milieu de travail en matière de santé et sécurité.

Déclaration des dangers

Si vous constatez l'existence d'un danger, vous devez le signaler clairement et rapidement à l'autorité universitaire concernée (p. ex. : personnel de supervision, Service de la protection, Service des immeubles ou toute autre instance désignée).

En cas de décès, de blessure grave ou de risque élevé de danger, avisez immédiatement le Service de la protection au poste 5411.

Maîtrise des dangers signalés

Il incombe à l'instance universitaire appropriée (p. ex. : personnel de supervision ou gestionnaire des installations) de maîtriser et de contenir les risques de danger signalés. Celle-ci doit aussi informer l'auteur de la déclaration de danger des mesures prises et des résultats obtenus.

QUAND FAIRE UN SIGNALEMENT

L'Université prend des mesures proactives pour cerner, évaluer et neutraliser les dangers. Toutefois, nous comptons également sur les membres de la communauté pour signaler :

- les décès et les blessures graves ou non (physiques ou psychologiques) survenus dans le cadre de votre travail et sur le lieu de travail, y compris sur le terrain de l'université ou ailleurs (télétravail ou recherche sur le terrain);
- les maladies diagnostiquées qui pourraient être liées à votre travail (même si elles sont diagnostiquées après que vous ayez quitté l'Université ou pris votre retraite);
- les dangers réels ou potentiels qui pourraient causer des blessures, à vous ou à une autre personne;

- les déversements ou le rejet dans l'environnement de produits chimiques, biologiques, radiologiques ou inconnus ou de toute autre substance dangereuse;
- les dommages aux infrastructures ou aux équipements de l'Université;
- les incendies ou explosions;
- les incidents liés à la violence, à l'intimidation, au harcèlement ou aux violences sexuelles.

Vous devez signaler l'incident à l'Université dès que possible afin que nous corrigions les conditions qui ont mené à l'incident, que nous en prévenions ou en atténuions les impacts et que nous nous assurions de remplir les exigences législatives en matière de déclaration. Par exemple :

- une blessure qui nécessite des soins médicaux ou une absence doit être signalée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents dans les 72 heures;
- une blessure grave doit être immédiatement signalée au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
- un déversement dans le réseau d'égouts de la ville doit être immédiatement signalé aux autorités municipales ainsi qu'au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

Le Bureau de la gestion du risque (BGR) est responsable du signalement aux autorités réglementaires. Une déclaration tardive peut entraîner des sanctions administratives, comme des amendes.

PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Remarque : Vous pouvez consulter la ou le gestionnaire, Santé, sécurité et gestion du risque, le Bureau de la gestion du risque ou le secteur Santé et mieux-être à tout moment durant la procédure.

Si vous êtes un travailleur ou une travailleuse

1. Obtenez les premiers soins ou des soins médicaux appropriés à la situation.
 - [Trouvez un secouriste désigné sur le campus.](#)
 - [Communiquez avec le Service de la protection](#) ([disponible en tout temps](#), tous les jours).
 - [Durant les heures d'ouverture](#), présentez-vous à la clinique sans rendez-vous située au 100, rue Marie Curie.
2. Informez votre superviseur de tout danger. **Toutefois, en cas de menace imminente à la vie d'une personne, à la sécurité, aux biens ou à l'environnement, appelez le Service de la protection (poste 5411) ou le 911.**

En cas de dangers matériels détectés dans les aires publiques de l'Université (comme les terrains extérieurs ou les couloirs), appelez votre [agent responsable d'édifice](#) ou le Service des immeubles au poste 2222 (à moins d'indications contraires de la part du personnel de supervision).

- Signalez verbalement tout danger nécessitant un suivi immédiat, puis envoyez une déclaration écrite par courriel.
 - i. Pour les déclarations écrites, envoyez un courriel au personnel de supervision ou remplissez le [formulaire de déclaration d'accident, d'incident, de maladie professionnelle ou d'accident évité de justesse](#).
- Les dangers qui ne sont pas de nature urgente peuvent être signalés verbalement ou par écrit au personnel de supervision.

- i. Pour les déclarations écrites, envoyez un courriel au personnel de supervision ou remplissez le [formulaire de déclaration d'accident, d'incident, de maladie professionnelle ou d'accident évité de justesse](#).
- En cas de menaces personnelles ou de violence en milieu de travail, appelez le Service de la protection au poste 5411. Consultez et suivez le [Règlement 66 – Prévention de la violence](#).
- En cas de harcèlement ou de discrimination, consultez et suivez le [Règlement 67a – Prévention du harcèlement sexuel et de la discrimination](#).
- Si vous réussissez à apporter des mesures correctives à un danger sans l'intervention du personnel de supervision, assurez-vous de l'informer du danger et des mesures prises, surtout si le secteur en question est placé sous sa responsabilité directe.

Veillez noter que les déclarations faites au Service de la protection ne remplacent pas les rapports d'incident mentionnés précédemment. Le Service de la protection crée des rapports pour ses propres archives, mais ne remplit pas de rapport d'incident en milieu de travail. Les personnes impliquées dans un incident (p. ex. : travailleur, travailleuse, superviseur ou superviseuse) doivent remplir et transmettre rapidement le formulaire de déclaration d'accident, d'incident, de maladie professionnelle ou d'accident évité de justesse.

3. Les superviseurs doivent veiller à ce que les travailleurs et travailleuses soient informés de la suite donnée au danger décelé.
 - Si le suivi effectué ou les mesures correctives prises par le personnel de supervision ne vous satisfont pas, abordez le sujet de nouveau ou demandez l'aide de votre [Comité fonctionnel sur la santé et la sécurité au travail](#) (CFSST) ou de votre syndicat (s'il y a lieu). Si vous choisissez de communiquer avec le CFSST :
 - i. Documentez vos sujets de préoccupation en faisant parvenir un courriel ou un [formulaire de déclaration d'accident, d'incident, de maladie professionnelle ou d'accident évité de justesse](#) à votre représentant.
 - ii. Le CFSST pourrait mener une enquête et recommander des mesures correctives au personnel de supervision ou à l'Université.
4. Vous pouvez [communiquer en tout temps avec le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#).

Remarque : Cette procédure ne vous empêche pas, en tant que travailleur ou travailleuse, d'exercer [votre droit de refuser d'effectuer un travail dangereux](#), tel qu'il est défini par la Loi sur la santé et la sécurité au travail. En vertu de cette Loi, vous ne pouvez pas faire l'objet de représailles pour avoir exercé ce droit.

Pour voir les étapes d'une déclaration sous forme de graphique, consultez le [Diagramme sur la déclaration d'un danger de santé et sécurité](#).

Si vous êtes une superviseuse ou un superviseur

1. Assurez-vous que les personnes blessées obtiennent les premiers soins ou des soins médicaux appropriés à la situation.
 - [Trouvez un secouriste désigné sur le campus](#).
 - [Communiquez avec le Service de la protection](#) (disponible en tout temps, tous les jours).

- [Durant les heures d'ouverture](#), présentez-vous à la clinique sans rendez-vous située au 100, rue Marie Curie.

En cas de décès ou de blessures graves :

Appelez immédiatement le Service de la protection (poste 5411) ou le 911.

- Le Service de la protection communiquera avec le Bureau de la gestion du risque.
- Le Bureau de la gestion du risque avisera le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences dans les plus brefs délais.
- Le secteur Santé et mieux-être avisera la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents dans les 24 heures.

Ne touchez pas au site de l'accident tant que l'inspecteur du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences n'aura pas autorisé l'Université à le faire, **sauf pour** :

- sauver la vie d'une personne ou atténuer ses souffrances;
 - assurer le maintien de services publics ou de transport essentiels;
 - prévenir tout dommage inutile aux biens ou aux équipements.
2. Signalez tout accident, incident, maladie professionnelle ou accident évité de justesse en remplissant le [formulaire de déclaration d'accident, d'incident, de maladie professionnelle ou d'accident évité de justesse](#).
 3. Enquêtez consciencieusement sur tout accident, incident, source de préoccupation, menace, risque concernant des bâtiments, risque matériel ou non-conformité aux lois, aux politiques ou aux pratiques acceptées qui vous ont été signalés verbalement ou par écrit. Pour obtenir de l'aide afin de vous acquitter de vos fonctions de supervision, consultez notre :
 - [Diagramme Santé et sécurité pour superviseurs](#);
 - [Guide d'enquête sur un accident ou un incident pour les superviseurs](#).

En cas de menaces personnelles ou de violence en milieu de travail, consultez et suivez le [Règlement 66 – Prévention de la violence](#).

En cas de harcèlement, consultez et suivez le [Règlement 67a – Prévention du harcèlement sexuel et de la discrimination](#).

En cas de refus de travail, consultez la [procédure en cas de refus de travail](#).

L'enquête ou la suite à y donner est cruciale pour aider à déterminer la cause à l'origine du problème et les mesures correctives à mettre en œuvre pour éviter toute blessure, tout dommage ou tout incident semblable à l'avenir. Il peut être nécessaire à cet égard de communiquer et de collaborer avec d'autres services comme le Service des immeubles, le gestionnaire des installations de la faculté, les agents responsables d'édifices, le secteur Santé et mieux-être ou le Bureau de la gestion du risque.

4. Mettez en œuvre les recommandations dans les plus brefs délais. Comme superviseuse ou superviseur, vous pouvez :
 - régler le problème;
 - établir un échéancier pour le résoudre;

- confirmer que des mesures ont été prises pour résoudre le problème (p. ex. : le Service des immeubles a été avisé et des mesures sont mises en place);
 - prévoir du temps pour discuter de manière plus approfondie du problème avec le personnel et obtenir d'autres éclaircissements;
 - prendre d'autres mesures.
5. Établissez un échéancier pour régler le problème et respectez-le. Évaluez le niveau de risque que pose le danger, ce qui vous permettra de décider du degré de flexibilité de l'échéancier établi. Par exemple, une solution ou des mesures de mitigation immédiates seront requises pour réduire les risques élevés à un niveau acceptable.

Enfin, n'oubliez pas que :

- si le problème ne peut pas être réglé d'ici là, vous devez présenter dans les 21 jours civils un rapport des progrès ou un échéancier pour le régler;
- si vous décidez d'un échéancier et que vous devez vous en écarter, vous devez en informer les travailleurs et travailleuses ainsi que les autres personnes touchées;
- si vous n'avez pas établi d'échéancier, vous devez fournir un rapport des progrès au moins une fois par mois.

Pour voir ces étapes sous forme de graphique afin d'assurer un suivi adéquat, consultez le [Diagramme sur la déclaration d'un danger de santé et sécurité – Superviseurs](#).

TYPES DE DANGERS

Les dangers peuvent être séparés en cinq catégories :

Physiques : Situations dans lesquelles des objets, des matières ou des structures peuvent causer des dommages matériels ou des blessures. Exemples : les produits inflammables et explosifs, le bruit, les décharges électriques, la chaleur ou le froid extrêmes, les rayonnements, les surfaces glissantes ou les plafonds bas.

Chimiques : Sources potentielles de préjudices causés par le contact avec des substances nocives ou susceptibles de l'être. Exemples : gaz toxiques, vapeurs nocives, poudres ou liquides corrosifs.

Biomécaniques : Conditions de travail qui causent un stress biomécanique (corps et mouvement) chez les travailleurs et travailleuses. Exemples : hauteur du plan de travail, caractéristiques de la chaise de travail ou aménagement du poste de travail.

Psychosociaux : Sources potentielles de préjudice émotionnel (incidence sur les émotions, le comportement et le bien-être mental des travailleurs et travailleuses). Exemples : stress dû à l'utilisation de matériel sans avoir reçu la formation et les instructions nécessaires ou à l'obligation de se servir de pièces ou d'outils défectueux, ou dépression ou surmenage causé par une exposition constante à des situations très tendues.

Biologiques : Sources potentielles de préjudices causés par des organismes vivants susceptibles de nuire à la santé humaine. Exemples : sang contaminé dans des seringues, échantillons contaminés dans des contenants ou virus disséminés par les systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air.

Prévention des dangers

Les dangers peuvent être prévenus à l'un des trois niveaux suivants :

- À la source;
- Entre leur source et la travailleuse ou le travailleur;
- À la travailleuse ou au travailleur

Il faut avant tout tenter d'éliminer totalement ou d'endiguer à sa source le danger que posent les méthodes de travail. À défaut, la meilleure solution consiste à prévenir le danger avant qu'il ne parvienne au travailleur. La prévention se fait au niveau de la travailleuse ou du travailleur lorsque le danger ne peut être ni éliminé ni bloqué.

Il existe quatre types principaux de prévention.

Mesures techniques

Équipement, matériels, aménagements ou procédés qui réduisent le risque **à sa source**. Elles limitent l'exposition des travailleurs au risque sans les obliger à prendre des mesures pour se protéger. Exemples : modifier l'angle du manche d'un outil, utiliser une pièce plus légère ou installer une hotte.

Mesures administratives

Manière dont le travail en général ou des activités spécifiques sont organisés. Cela comprend certaines mesures comme le roulement des affectations et la relève afin de permettre aux travailleurs d'effectuer d'autres tâches qui ne comportent pas les mêmes dangers. Ces mesures réduisent l'exposition aux substances désignées et à d'autres produits dangereux lorsque d'autres mesures de prévention ne sont pas efficaces.

Pratiques et procédures

Méthodes de travail et activités qui ont été jugées les plus sûres et les plus efficaces, y compris une bonne hygiène.

Équipement de protection individuelle (EPI)

Vêtements et autres objets ou accessoires personnels qui fournissent une protection complémentaire ou primaire le temps de réparer ou d'installer les mesures techniques lorsque les autres mesures de prévention ne sont pas applicables. L'EPI doit être ajusté à chaque personne et le personnel doit apprendre à l'utiliser, à le ranger et à l'entretenir, en plus d'en connaître les limites. Pour en savoir plus, consultez les [Lignes directrices sur l'équipement de protection individuelle](#) du Bureau de la gestion du risque.

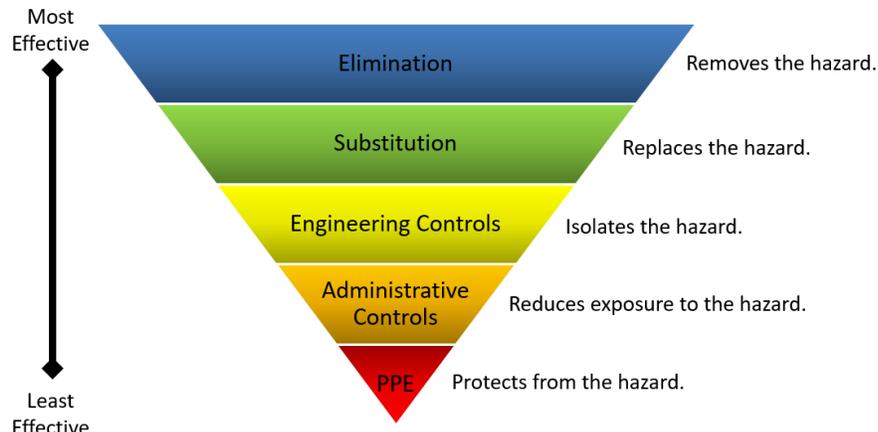


Figure 1 – Exemple de mesures de prévention des dangers

APRÈS AVOIR DÉCLARÉ UNE BLESSURE, UNE MALADIE OU UN DANGER

Les signalements faits à l'aide du formulaire de déclaration d'accident, d'incident, de maladie professionnelle ou d'accident évité de justesse sont examinés par le Bureau de la gestion du risque et le secteur Santé et mieux-être.

Santé et mieux-être

- S'occupe de déclarer les blessures, les maladies, les soins médicaux et les absences à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).
- Aide à ce que le retour au travail se fasse rapidement et en toute sécurité.
- Met à jour les registres de l'Université en ce qui a trait aux congés, au suivi médical et aux renseignements médicaux associés.

Bureau de la gestion du risque

- S'occupe des déclarations faites au nom de l'Université aux autorités réglementaires suivantes :
 - Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
 - Décès, blessures graves, maladies professionnelles, refus de travail et arrêts de travail. Les délais de déclaration peuvent varier, mais la plupart des incidents doivent être déclarés immédiatement.
 - Agence de la santé publique du Canada ou Agence canadienne d'inspection des aliments
 - Déclaration des incidents mettant en cause des agents biologiques.
 - Commission canadienne de sûreté nucléaire
 - Déclaration des incidents mettant en cause des agents radiologiques.
 - Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
 - Déclaration des déversements ou des émissions.
- Fournit des rapports synthèses hebdomadaires (ou immédiats, si nécessaire) au Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.
- Met à jour les registres de l'Université en ce qui a trait aux enquêtes sur les incidents.

Service de la protection

- Transmet les rapports sur les cas graves (p. ex. : décès, blessure grave ou danger urgent) au Bureau de la gestion du risque.

Enquête sur un accident ou un incident

Par son intervention, la direction peut prévenir la plupart des accidents et des incidents. Toutefois, lorsqu'ils se produisent, ils peuvent être le facteur déterminant qui permettra de tirer une leçon des erreurs commises. C'est pourquoi il est important de mener une enquête approfondie afin de comprendre ce qui est arrivé et pourquoi. Les enquêtes permettent de déceler et de prévenir les dangers, en plus d'éviter que des accidents ou incidents se reproduisent.

Les rapports rédigés sont envoyés aux ressources de santé et sécurité de la faculté (s'il y a lieu) afin de coordonner ou de mener l'enquête en collaboration avec la personne responsable de la supervision. S'il n'y a pas de ressource à la faculté concernée, la supervision, la gestion des installations ou la direction administrative coordonne ou mène l'enquête. Si nécessaire, le Bureau de la gestion du risque lui apporte son aide.

Les résultats de l'enquête sont transmis au Bureau de la gestion du risque afin d'être conservés dans les registres de l'Université concernant les blessures, les maladies et les dangers liés au travail. Le Bureau de la gestion du risque a élaboré une [Procédure d'enquête sur un accident ou un incident pour les superviseurs](#) afin d'aider les membres de la communauté universitaire à assumer leur rôle et leurs responsabilités.

Comités mixtes sur la santé et la sécurité

En se basant sur les rapports synthèses hebdomadaires transmis aux Comités mixtes sur la santé et la sécurité, un comité peut mener une [enquête approfondie](#), conformément à la [procédure d'enquête en milieu de travail du comité](#).

RESSOURCES

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre [gestionnaire, Santé, sécurité et gestion du risque](#) ou avec le Bureau de la gestion du risque.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Accident : Événement inattendu causant une blessure, une maladie ou un décès (voir aussi « blessure grave »), ou exposant une personne à des substances dangereuses.

Agent ou agente responsable d'édifice (ARE) : Personne à laquelle les comités fonctionnels sur la santé et la sécurité au travail (CFSST), le Comité mixte universitaire sur la santé et la sécurité au travail (CMUSST) et les occupants de l'édifice signalent tout problème ou toute question concernant la santé et la sécurité dans l'édifice en question. Un ou une ARE est désigné par la direction pour chaque édifice occupé par l'Université.

Problèmes concernant les bâtiments : Situations liées à l'entretien, à la structure ou à la gestion d'un bâtiment (remplacement d'ampoules, enlèvement de l'amiante, formation de moisissures, qualité de l'air, confort, etc.).

Blessure grave : Blessure qui, selon le cas,

- met la vie en danger;
- fait perdre connaissance;
- entraîne une perte importante de sang;
- comprend la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil;
- entraîne l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied, mais pas d'un doigt ni d'un orteil;
- comprend des brûlures sur une grande surface du corps;
- provoque une perte de la vue d'un œil.

Danger : Substance ou situation pouvant entraîner des blessures ou des maladies, des dommages matériels, des nuisances en milieu de travail ou toute combinaison de ces éléments.

Santé et mieux-être : Secteur [Santé et mieux-être](#) des Ressources humaines.

Risque élevé de danger : Substance ou situation présentant un risque particulièrement important d'entraîner des blessures ou des maladies, des dommages matériels ou des nuisances en milieu de travail.

Blessure ou maladie : Effet indésirable sur l'état physique, mental ou cognitif d'une personne.

Incident : Événement non souhaité entraînant des dommages à la propriété ou à l'environnement (p. ex. : incendie, déversement ou bris d'équipement).

Accident évité de justesse : Situation qui aurait pu entraîner des blessures, des maladies ou des dommages matériels.

Maladie professionnelle : État résultant d'une exposition en milieu de travail à un agent physique, chimique ou biologique, au point que les fonctions physiologiques normales du travailleur ou de la travailleuse s'en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. Ce terme comprend toute maladie professionnelle pour laquelle les travailleurs ont droit à des prestations en vertu de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#).

Bureau de la gestion du risque (BGR) : [Bureau de la gestion du risque](#) de l'Université.

Risque matériel et non-conformité : Tout écart par rapport aux normes de travail, aux pratiques, aux procédures, aux règlements ou aux exigences relatives aux systèmes de gestion, et qui peut entraîner directement ou indirectement des blessures ou des maladies, des dommages matériels ou environnementaux, ou toute combinaison de ces éléments (comprend les accidents évités de justesse; voir ci-dessus).

Risque : Situation susceptible de créer du tort aux personnes, des dommages matériels ou tout autre type de perte, ou possibilité qu'une telle chose se produise.

Niveau de risque : Évaluation, habituellement subjective, de l'ampleur d'un risque en fonction de la probabilité que l'événement se produise et de la gravité de ses conséquences prévisibles.

Étudiante ou étudiant : Personne inscrite à un cours ou à un programme d'études à l'Université et qui ne reçoit pas de rémunération pour des services.

Superviseure ou superviseur : Personne responsable d'un lieu de travail ou en position d'autorité sur une travailleuse, un travailleur ou une autre personne. Selon le rapport hiérarchique, il peut s'agir, par exemple, de la rectrice ou du recteur, d'une vice-rectrice ou d'un vice-recteur, d'une directrice ou d'un directeur, d'une doyenne ou d'un doyen, d'une ou d'un gestionnaire ou d'une chercheuse principale ou d'un chercheur principal.

Le statut de superviseur d'une personne ne dépend pas du titre du poste occupé, mais plutôt des responsabilités qui lui incombent quant au lieu (p. ex. : bureau ou laboratoire,) où s'effectue le travail, que celui-ci soit rémunéré ou non, ou quant à la détermination des tâches qui y sont accomplies par des travailleurs, des étudiants, des visiteurs, des bénévoles ou des stagiaires.

CFSST : Comité fonctionnel sur la santé et la sécurité au travail.

Travailleuse ou travailleur : L'une ou l'autre des personnes suivantes (à l'exclusion d'un détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation) :

- une personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent;
- un ou une élève du secondaire qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école où il est inscrit;
- une personne qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie, une université ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire;
- toute autre personne qui, selon les prescriptions, exécute un travail ou fournit des services à un employeur sans rémunération en argent.